



PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT¹

Le Comité des droits de l'enfant considère que les principes généraux essentiels à la mise en œuvre de l'ensemble des droits contenus dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) sont repris dans les articles suivants² :

- Article 2 sur *la non-discrimination* ;
- Article 3 sur *l'intérêt supérieur de l'enfant* ;
- Article 6 sur *le droit à la vie, à la survie et au développement* ;
- Article 12 sur *le respect de l'opinion de l'enfant*.

Ces principes doivent être respectés lors de l'application de tout article de la CIDE. Ils doivent même en guider la mise en œuvre.

A. Non-discrimination

Aucune discrimination ne peut exister selon les conditions de naissance ni selon la situation personnelle ou familiale des enfants.

La Convention reprend les principes généraux des droits de l'homme et refuse toute distinction en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique de l'enfant (et de ses parents ou représentants légaux), de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, d'une éventuelle incapacité, de la naissance, ou de toute autre situation³.

En outre, l'article 2 de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants de toutes formes de discrimination. Ils doivent également faire leur possible pour que les autres États respectent ce principe⁴.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

Il s'agit d'une notion clé de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est difficile à définir⁵. La Convention qui ne donne aucune définition de cette notion, énumère toutefois une série de droits qui permettent de déduire à quoi correspond cet intérêt.

¹ Inspiré du livre de DOULLIEZ Véronique et NZEYIMANA Mwajemi, *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, 2002.

² CANTWELL Nigel, « Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », in *Défense des Enfants International, Normes internationales relatives aux droits de l'enfant*, t. I, 1995, p. 3.

³ Article 2-1° et 2° de la Convention.

⁴ UNICEF Belgique, *Les droits de l'enfant : cela vous concerne aussi. Guide de formation sur les droits de l'enfant*, 2001, p. VI-2.



Les articles de la Convention qui font explicitement référence à cette notion sont les suivants :

- article 3.1 relatif aux diverses décisions qui peuvent être prises pour un enfant;
- article 9.1 relatif à l'enfant qui vit séparé de ses parents contre leur gré;
- article 9.3 relatif aux relations personnelles entre l'enfant et ses parents dont il vit séparé;
- article 18 en matière de responsabilité commune des parents à l'égard de leur enfant;
- article 21 en matière d'adoption;
- article 37, c relatif à l'enfant privé de liberté (il doit être séparé des adultes sauf si son intérêt supérieur requiert de ne pas l'en séparer);
- article 40.2, b III relatif à l'enfant accusé devant un tribunal (il a droit à être entendu en présence de son conseil sauf si c'est jugé contraire «à son intérêt supérieur»).

Beaucoup d'autres articles y font aussi référence mais implicitement.

L'on constate que la Convention insiste sur la détermination du véritable intérêt de l'enfant c'est-à-dire de l'intérêt qui doit être considéré comme ayant la priorité par rapport à d'autres intérêts éventuels (culturels, idéologiques, économiques,...).

Cette notion s'apprécie au cas par cas en fonction des différents besoins de l'enfant qui varient bien entendu au gré de son développement physique, psychique ou affectif et peut être analysée en parallèle avec la notion de «*bien-être de l'enfant*»⁶ qui est également assez difficile à cerner.

Par ailleurs la notion d'«*intérêt de l'enfant*» a une double fonction. D'une part, il s'agit d'un critère permettant de trancher un conflit entre plusieurs droits consacrés par la CIDE. D'autre part, il s'agit également d'un principe général d'interprétation indiquant la manière d'appréhender les situations non réglées par la CIDE.⁷

La notion d'«*intérêt supérieur de l'enfant*» n'est pas énoncée comme telle dans la législation belge. Les lois belges reprennent l'expression «*intérêt de l'enfant*». Cette différence de terminologie n'a pas véritablement de conséquences juridiques⁸.

⁵ Sur ce concept, voir DRUANT, Fabienne, «*Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions*», D.E.I. Bulletin, n° 6, avril 2000, p. VIII et IX.

⁶ La Convention évoque la notion de «*bien-être*» de l'enfant en ses articles 3.2 (relatif à la protection et aux soins à assurer à l'enfant), 9.4 (relatif aux renseignements qu'un enfant est en droit de recevoir sur ses parents lorsqu'il vit séparé d'eux), 18.2 (mise en place d'institutions,... chargées du «*bien-être*» de l'enfant pour aider les parents à promouvoir et garantir les droits énoncés par la Convention), 36 (relatif à la protection des enfants contre toute forme d'exploitation contraire à leur «*bien-être*») et 40.4 (traitement à réserver à l'enfant à l'issue d'une procédure pénale).

⁷ GROSJEAN Kathleen, «*Les droits de l'enfant dans la convention internationale relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des droits de l'enfant : similarités et différences*», in *Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant. Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones de DEI*, n° 12, mars 2007, p. 10.

⁸ Deuxième rapport de la Belgique relatif à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Ministère de la Justice, p. 45.



C. Droit à la vie, à la survie et au développement

L'article 6 de la Convention consacre le droit inhérent de chaque enfant à la vie et impose aux États de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la survie et le développement de l'enfant.

L'État est donc tenu de faire en sorte que les enfants bénéficient des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins de base. Cela correspond à l'obligation d'assurer leur survie. Par ailleurs, l'État doit aussi veiller à ce que les enfants puissent grandir dans un environnement sain qui leur permette de se développer et de s'épanouir harmonieusement, conformément au droit au développement garanti à l'enfant par la CIDE.⁹

D. Opinion de l'enfant

Chaque être humain doit pouvoir s'exprimer librement (il s'agit d'un droit fondamental).

D'aucuns émettent des réserves quant à la liberté d'expression de l'enfant (surtout s'il est fort jeune) craignant que sa parole ne soit influencée.

En tout état de cause, la Convention trace les limites des droits personnels de l'enfant qui doit comme tout un chacun respecter les droits des autres et ceux de la société à laquelle il appartient (art. 13 de la Convention).

Prendre en compte l'opinion de l'enfant ne veut pas dire que celui-ci décidera de tout et en tout. Il s'agit d'ajouter son point de vue aux autres éléments susceptibles d'éclairer toute décision qui le concerne.

Enfin, la liberté d'expression ne se conçoit pas sans le droit au silence : l'enfant a le droit de se taire.

Ce principe général de la CIDE est appelé par certains le droit à la participation en ce qu'il reconnaît l'enfant comme être à part entière, ayant sa place dans la société et donc le droit d'y participer. Nous préférons faire référence à l'opinion de l'enfant car ce terme revient tout au long de la CIDE et nous paraît plus facile à appréhender.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

⁹ GROSJEAN Kathleen, *op. cit.*, p. 10.